Commune d'ETREMBIERES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 novembre 2022

Le 14 novembre 2022, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Anny MARTIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19 / Quorum : 10

Présents : 15 membres : Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Laurence DERAME, Jacky TONOLI, Christelle ROUSSET, Nicolas TEREINS, Annie CARRIER, Isabelle AUDUC, Yaniv BENSOUSSAN, Dominique DESSEAUVE, Aline LEGENDRE, Christian PAPILLOUD, David ROUSSET, Sophie TOINET-MARECHAL, Philippe ZABE.

Absents excusés : 2 membres : Marine WALKER (procuration à Yaniv BENSOUSSAN), Yannick MORETTON (procuration à Aline LEGENDRE).

Absentes : 2 membres : Emilie BAUD, Kristine KASTRATI.

Date de la convocation : 08 novembre 2022.

Secrétaire de séance : Annie CARRIER.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte** l'ordre du jour suivant :

- ❖ Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022
- ❖ Adoption de l'ordre du jour
- ❖ Désignation d'un secrétaire de séance
- ❖ Compte-rendu des décisions de Madame la Maire
- ❖ Projet de passerelle sur l'Arve – Approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre Annemasse Les Voirons Agglomération et la Commune d'Annemasse pour la création d'une conduite en eau potable en encorbellement sur la passerelle sur l'Arve et pour son raccordement aux réseaux d'eau potable existants avec autorisation de la Commune d'Etrembières pour intervenir sur son territoire

- ❖ Projet de passerelle sur l'Arve – Approbation de la convention relative aux travaux de création d'une passerelle sur l'Arve comportant une conduite d'eau potable en encorbellement avec raccordement au réseau d'eau potable existant en rive gauche
- ❖ Programme « Villa Bahia » - Convention en vue du démarrage des travaux
- ❖ Demande de garantie d'emprunt – Résidence « Trilogy » – Chemin de Veyrier
- ❖ Extinction de l'éclairage public la nuit début d'année 2023
- ❖ Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Haute-Savoie
- ❖ Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2023
- ❖ Questions diverses

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Annie CARRIER est désignée Secrétaire de séance.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE MADAME LA MAIRE

Dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal à Madame la Maire, elle informe les élus qu'elle a pris la décision suivante :

- Signature d'un avenant, avec la société LEZTROY, au marché pour la fourniture de repas pour le restaurant scolaire.
  Suite à l'ouverture d'une nouvelle cuisine centrale, « L'Atelier du Faucigny » située à Saint Pierre en Faucigny, et à une réorganisation des tournées de livraison, les repas livrés au restaurant scolaire sont désormais confectionnés par « l'Atelier Rochois », site géré administrativement par la société LEZTROY. L'avenant signé correspondant à la validation de ce transfert, ainsi que du nouveau Relevé d'Identité Bancaire (RIB) pour le règlement des factures.

PROJET DE PASSERELLE SUR L'ARVE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ET LA COMMUNE D'ANNEMASSE POUR LA CREATION D'UNE CONDUITE EN EAU POTABLE EN ENCORBELLEMENT SUR LA PASSERELLE SUR L'ARVE ET POUR SON RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAU POTABLE EXISTANTS AVEC AUTORISATION DE LA COMMUNE D'ETREMBIERES POUR INTERVENIR SUR SON TERRITOIRE

Dans le cadre du projet de construction de la passerelle sur l'Arve dédiée aux modes de déplacements actifs, entre le parking secondaire du casino d'Annemasse et l'arrière du centre commercial Shopping Etrembières, Annemasse Agglo, en charge de la compétence « eau

potable », a sollicité la Commune d'Annemasse en vue de permettre le passage d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre intérieur d'environ 400 mm en encorbellement sur ladite passerelle.

Cette canalisation viendra se raccorder aux réseaux existants, ce qui permettra de réaliser une nouvelle boucle du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) et de renforcer ainsi sa sécurisation via le doublement des infrastructures.

Annemasse Agglo a convenu de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de création et de raccordement de cette canalisation à la Commune d'Annemasse pour simplifier la mise en œuvre de cette opération complexe.

Les travaux à réaliser seront exécutés sur le territoire de la commune d'Etrembières, d'une part, et sur le territoire de la ville d'Annemasse, d'autre part. Il y a donc lieu, pour la Commune d'Etrembières, d'autoriser la Commune d'Annemasse à engager les travaux sur son territoire communal.

Dans ce contexte, une convention tripartite a été établie entre Annemasse – Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, et les communes d'Annemasse et d'Etrembières.

Ladite convention définit les conditions d'organisation de la délégation de maîtrise d'ouvrage entre Annemasse - Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, et la Commune d'Annemasse, l'autorisation donnée à cette dernière d'intervenir sur le territoire de la commune d'Etrembières pour les travaux de raccordement au réseau AEP, ainsi que les missions et les dépenses incombant à chacune des parties.

L'estimation du coût des travaux pour la construction de la passerelle s'élève à 2 567 241 € TTC, et le coût des travaux pour la création de la canalisation est estimé à 432 591 € TTC (hors frais d'études et de maîtrise d'œuvre). Le montant total des frais de maîtrise d'œuvre est estimé quant à lui à 213 209,54 € TTC.

Ceci étant exposé,

Vu la délibération n° 2019_06_39 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2019 approuvant les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Etrembières et la Commune d'Annemasse pour la création d'une passerelle sur l'Arve et autorisant le Maire à la signer,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Etrembières et la Commune d'Annemasse en date du 27 mai 2019,

Vu le projet de convention à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération, la Commune d'Etrembières et la Commune d'Annemasse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre Annemasse – Les Voirons Agglomération et la Commune d'Annemasse pour la création d'une conduite d'eau potable en encorbellement sur la passerelle sur l'Arve

et pour son raccordement aux réseaux d'eau potable existants avec autorisation de la Commune d'Etrembières pour intervenir sur son territoire,

- **autorise** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **dit** que les crédits correspondants seront imputés aux budgets des exercices concernés.

PROJET DE PASSERELLE SUR L'ARVE – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE CREATION D'UNE PASSERELLE SUR L'ARVE COMPORTANT UNE CONDUITE D'EAU POTABLE EN ENCORBELLEMENT AVEC RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'EAU POTABLE EN RIVE GAUCHE

Dans le cadre du projet de construction de la passerelle sur l'Arve dédiée aux modes de déplacements actifs, entre le parking secondaire du casino d'Annemasse et l'arrière du centre commercial Shopping Etrembières, Annemasse Agglo, en charge de la compétence « eau potable », a sollicité la Commune d'Annemasse en vue de permettre le passage d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre intérieur d'environ 400 mm en encorbellement sur la passerelle.

Cette canalisation viendra se raccorder aux réseaux existants, ce qui permettra de réaliser une nouvelle boucle du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) et de renforcer ainsi sa sécurisation via le doublement des infrastructures.

Annemasse Agglo a convenu de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux de création et de raccordement de cette canalisation à la Commune d'Annemasse pour simplifier la mise en œuvre de cette opération complexe. Par ailleurs, la Commune d'Etrembières a déjà délégué sa maîtrise d'ouvrage à la Commune d'Annemasse par convention en date du 27 mai 2019.

En rive gauche, les travaux à réaliser seront exécutés sur le tènement du centre commercial Shopping Etrembières.

Dans ce contexte, un projet de convention a été établi entre le Syndicat des copropriétaires du centre commercial Shopping Etrembières, les communes d'Annemasse et d'Etrembières ainsi que la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération dite Annemasse Agglo.

Ladite convention a notamment pour objet :

- d'autoriser la Commune d'Annemasse, maître d'ouvrage délégué de l'opération, à :
    - ° réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la création de la passerelle sur l'Arve,
    - ° réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à l'extension du réseau d'eau potable dont la canalisation passera en encorbellement sur la passerelle et viendra se raccorder au réseau AEP existant,
    - ° installer une base de vie principale du chantier en bord d'Arve pendant toute la durée des travaux,

- d'autoriser la création d'une servitude de passage, au profit d'Annemasse Agglo, pour permettre le raccordement au réseau AEP existant de cette conduite.

Cette convention est conclue à titre gratuit et le terrain sera mis à disposition de la Commune d'Annemasse (maître d'ouvrage délégué) pour une durée d'un an, renouvelable une fois, et commençant à courir courant 2023.

Ceci étant exposé,

Vu la délibération n° 2019_06_39 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2019 approuvant les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Etrembières et la Commune d'Annemasse pour la création d'une passerelle sur l'Arve et autorisant le Maire à la signer,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Étrembières et la Commune d'Annemasse en date du 27 mai 2019,

Vu la délibération n° 2022_11_62 du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2022 approuvant les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre Annemasse-Les Voirons Agglomération et la Commune d'Annemasse pour la création d'une conduite d'eau potable en encorbellement sur la passerelle sur l'Arve et pour son raccordement aux réseaux d'eau potable existants avec autorisation de la Commune d'Etrembières pour intervenir sur son territoire, et autorisant le Maire à la signer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les termes de la convention à intervenir entre le syndicat des copropriétaires du centre commercial Shopping Etrembières, les communes d'Annemasse et d'Etrembières et la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération pour autoriser les travaux de création de la passerelle sur l'Arve comportant une conduite d'eau potable en encorbellement avec raccordement au réseau d'eau potable existant,
- **autorise** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROGRAMME « VILLA BAHIA » - CONVENTION EN VUE DU DEMARRAGE DES TRAVAUX

Dans le cadre du programme « Villa Bahia » (un collectif de 23 logements), allée de Bois Salève, il est proposé d'adopter une convention en vue du démarrage des travaux.

En effet, compte-tenu des fortes contraintes environnementales de ce projet, la solution envisagée par les bureaux d'études géotechniques et structures prévoit la réalisation d'une paroi provisoire de soutènement constituée de pieux sécants forés dans le sol, implantée sur le terrain de la SCCV (Société Civile de Construction Vente) « Villa Bahia », le long du sous-sol de la construction, avec mise en œuvre de tirants d'ancrage. Ces tirants seraient implantés à plus de 4 mètres de profondeur. Ces éléments seraient destructibles et ne remettraient en cause, en aucun cas, les capacités d'exploitation des sous-sols.

Mais, vu la longueur des tirants d'ancrage à mettre en place, ceux-ci dépasseraient de 1 à 2,5 mètres sur l'emprise communale. D'où la proposition d'une convention en vue du démarrage des travaux.

Il est précisé qu'un constat d'huissier a été effectué, en date du 27 septembre 2022, sur demande de la SCCV « Villa Bahia », avant le début du chantier, afin de procéder à toutes constatations utiles quant à l'état actuel de la voirie et des avoisinants situés sur ou à proximité du chantier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions (Laurence DERAME et Philippe ZABE) :

- **approuve** la convention en vue du démarrage des travaux avec la SCCV « Villa Bahia »,
- **autorise** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT – RESIDENCE « TRILOGY » – CHEMIN DE VEYRIER

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport établi par l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie,

La présence garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2305 du Code Civil,
Vu le contrat de prêt n° 140823 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (Christelle ROUSSET), décide :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune d'Etrembières (74) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 532.804,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 140823 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 266.402,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC LA NUIT DEBUT D'ANNEE 2023

Madame la Maire rappelle que, conformément à l'article L 2213-2 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, l'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du Maire.

A ce titre, elle propose au Conseil Municipal, après avoir analysé les besoins d'éclairage vis-à-vis de la sécurité des déplacements, des personnes et des biens, que soit programmée une extinction de l'éclairage public la nuit sur certains secteurs de la commune, considérant, au vu de données objectives, qu'à certaines heures de la nuit, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

L'extinction de l'éclairage public pour les secteurs concernés par la présente délibération permettrait ainsi de limiter l'impact de l'éclairage sur l'environnement, en réduisant les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et de réaliser des économies en maîtrisant la demande en électricité.

Des adaptations pourraient être prévues lors de fêtes ou évènements particuliers.

Par ailleurs, cette démarche rendrait caduque le programme 2023 du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), pour l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « Travaux de gros entretien reconstruction », approuvé par la délibération n° 2022_10_61 en date du 17 octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention (Philippe ZABE) :

- **décide** que l'éclairage public sera maintenu et abaissé au niveau du giratoire sur la rue du 18 août 1944, dit « carrefour du WOWO », entre la sortie de l'autoroute et le centre commercial « Shopping Etrembières », et le passage piéton de la douane de Veyrier, tous les jours, de 23 h 00 à 05 h 00, avec un niveau d'abaissement de 70 %,
- **décide** que l'éclairage public sera interrompu sur le reste du territoire communal, tous les jours, de 23 h 00 à 05 h 00,

- **charge** Madame la Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation,
- **constate** que la délibération n° 2022_10_61 en date du 17 octobre 2022, approuvant le programme 2023 du SYANE, pour l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « Travaux de gros entretien reconstruction », n'a plus lieu d'être, **décide** de ne pas donner suite à cette opération, et **charge** Madame la Maire d'en informer le SYANE.

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Madame la Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat :

4 ans (date d'effet : 01 janvier 2023), avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

  - Risques garantis :
    - Décès
    - Accident et maladie imputable au service
    - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification)
    - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant
    - Maladie ordinaire.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire, pour un taux global de 6,95 %.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut. La collectivité souhaite également y inclure la Nouvelle Bonification Indiciaire, le Supplément Familial de Traitement, le régime indemnitaire maintenu à 80 % pendant les arrêts de travail (pour un taux de 30 %), les charges patronales (pour un taux de 40 %).

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

  - Risques garantis :
    - Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
    - Grave maladie
    - Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
    - Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
    - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Pour un taux global de 1,10 %.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut. La collectivité souhaite également y inclure la Nouvelle Bonification Indiciaire, le Supplément Familial de Traitement, le régime indemnitaire maintenu à 80 % pendant les arrêts de travail (pour un taux de 25 %), les charges patronales (pour un taux de 40 %).

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au Centre de Gestion pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16 % du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents CNRACL et 0,07 % du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adhère** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Madame la Maire,
- **inscrit** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **autorise** Madame la Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint au Maire, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2023

La réglementation de l'emploi de salariés du commerce le dimanche relève de la législation sociale. Ses dispositions figurent dans le Code du Travail (art. L 3132-1 et suivants du Code du Travail – « Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours sur sept » - « Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L 3132 – 3 du Code du Travail) repos hebdomadaire de 24 heures minimum + 11 heures de repos quotidien).

Cependant, des dérogations de droit sont prévues, notamment dans le cadre de l'application de la loi MACRON (loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) et de ses différents décrets d'application.

Les « Dimanches du Maire » en est une. Dans le cadre de cette dernière dérogation, l'article L3132-26 du Code du Travail précise que : « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire [...]. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile ».

L'autorisation est donnée collectivement, soit par branche d'activité, soit par catégorie d'établissement exerçant la même activité commerciale ou pour l'ensemble des commerces de détail. La liste des dimanches est arrêtée après avis du Conseil Municipal, avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Lorsque les dimanches travaillés excédent le nombre de 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (article L3132-26 du Code du Travail).

Cette année, la Fédération des Groupements de Commerçants de la Haute-Savoie préconise d'autoriser les ouvertures dominicales pour les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année, ainsi que le dimanche suivant le Black Friday.

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ainsi que les Unions commerciales du territoire ont également été saisies.

Afin des respecter le principe du repos dominical, de permettre une concurrence saine ente les polarités commerciales et obtenir une cohérence à l'échelle des 12 communes de l'agglomération annemassienne, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir le principe du premier dimanche suivant les soldes d'été et d'hiver et les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année. En sus, sur préconisation de la Fédération et de certaines unions commerciales, il est proposé d'autoriser l'ouverture du dimanche 26 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins deux abstentions (Anny MARTIN et Jacky TONOLI) :

- **autorise,** pour l'année 2023, l'ouverture dominicale des commerces sept dimanches sur les dates suivantes :
  - le premier dimanche des soldes d'hiver (le 15 janvier 2023)
  - le premier dimanche des soldes d'été (le 02 juillet 2023)
  - le dimanche suivant le Black Friday (le 26 novembre 2023)
  - les dimanches précédents les fêtes de fin d'année (dimanches 03, 10, 17 et 24 décembre 2023)
- **indique** qu'en cas de modification des dates de démarrage des soldes d'été ou d'hiver, la présente délibération reste valable, en retenant le principe d'un avis favorable pour une ouverture le premier dimanche des soldes.

QUESTIONS DIVERSES

* Suite à une question de Madame LEGENDRE concernant l'ouverture du salon de coiffure du Pas de l'Echelle les dimanches et jours fériés, Madame la Maire indique que la gérante peut ouvrir son salon les dimanches si elle ne mobilise pas ses salariés. Il n'existe pas d'arrêté préfectoral interdisant l'ouverture le dimanche.

Par contre, pour la mobilisation des salariés, c'est effectivement plus compliqué car de principe le Code du Travail impose le repos hebdomadaire au dimanche (et également d'autres règles comme un repos d'une durée minimale de 24h).

Il existe des dérogations au repos dominical comme par exemple « les dimanches du Maire » (la liste des dimanches pour l'année 2023 a été établie lors de la présente séance), mais ce ne sont que pour les commerces de détail (habillement, etc…). Aujourd'hui, encore dans

les textes, les salons de coiffure sont des prestataires de services (comme les instituts de beauté par exemple) et donc ne rentrent pas dans le champs de la dérogation « les dimanches du Maire ». La gérante ne pourra donc pas mobiliser ses salariés sur les dimanches en 2023.

La seule dérogation possible est d'obtenir un arrêté préfectoral. Mais, cela est très difficile, car il faut arriver à justifier que la non-ouverture serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de l'établissement.

Aussi, la solution la plus efficace et sans contrainte est l'ouverture du salon sans salariés.

Pour ce qui est des jours fériés, cela dépend des conventions collectives en vigueur. Il en existe une pour les entreprises de coiffure. La convention collective permet la mobilisation des salariés sur certains jours fériés dans la limite de 4 par an. Aucune formalité n'est à effectuer en Mairie.

* Madame la Maire indique les dates prévisionnelles des séances du Conseil Municipal pour l'année 2023 :

- lundi 09 janvier
- lundi 13 février
- lundi 13 mars
- lundi 17 avril
- lundi 15 mai
- lundi 12 juin
- lundi 10 juillet
- lundi 11 septembre
- lundi 09 octobre
- lundi 13 novembre
- lundi 11 décembre

* Madame la Maire annonce les évènements suivants :

- Manifestation « Forêt magique », du 25 au 27 novembre 2022 dans le parc de Bois Salève.
- Départ à la retraite à compter du 01 janvier 2023 de Monsieur Thierry CALLOUD, Brigadier-chef principal de la police municipale. Un « pot de départ » sera organisé, dont la date reste à définir.
- Cérémonie des vœux au personnel, le jeudi 12 janvier 2023 à 19 h à la salle des fêtes, réunissant les élus et les agents. Un chèque-cadeau de 60 € sera offert à chaque agent (selon leur préférence), en lieu et place d'un repas.
- Cérémonie des vœux à la population, à la salle des fêtes, le vendredi 27 janvier 2023.

La séance est levée à 19 h 40.

La Maire,
Anny MARTIN

La Secrétaire de séance,
Annie CARRIER